

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 25 novembre 2019**

**Présents** : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre;  
MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy, DUMONT Luc,  
BUREAU Rudy, Echevins;  
DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS ;  
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, DANNEAUX Patrick, RANOCHA Corinne,  
D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, DOYEN Michel, DUVEILLER François,  
BAURAIN Pascal, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, LEFEBVRE Lise,  
ROOSENS François, DUFOUR Frédéric, DESSILLY Jean-Christophe, GOSSELIN  
Dorothee, SODDU Giuliano, GOSSELIN Franz, SCHIETTECATE Nicolas, Conseillers;  
CANTIGNEAU Patty, Présidente d'Assemblée;

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Remarque(s) :

- Mme LEFEBVRE Lise, Conseillère, entre en séance au point 3.
- Suspension de séance au point 14 à 20H50.
- Reprise de séance au point 14 à 20H55.
- M. DROUSIE Laurent, Conseiller, quitte la séance au point 14.
- M. DAL MASO Patrisio, Conseiller, quitte définitivement la séance au point 61.
- Mme DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS, quitte la séance aux points 71 à 75.
- M. ROOSENS François, Conseiller, quitte définitivement la séance au point 75.

Point n° 40

**Objet** : REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE PLACEMENT DE LOGES FORAINES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la Loi du 25 juin 1993 (Moniteur Belge du 30 septembre 1995) relative à l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraines sur les fêtes foraines publiques et le domaine public;

Vu sa délibération du 26 novembre 2012, approuvée le 20 décembre 2012 par le Collège du Conseil provincial du Hainaut, portant règlement de la redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines sur terrain public à l'occasion des fêtes de l'Ascension;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'année 2020;

Considérant qu'il y a lieu de ne pas dépasser un montant démesuré un plafond forfaitaire de 150 EUR;

Considérant que la Ville de Saint-Ghislain doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 22 octobre 2019 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis favorable en date du 25 octobre 2019, lequel est joint en annexe à la présente délibération ;

Considérant la situation financière de la Ville;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une redevance communale pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines. Est visée l'occupation du domaine public par le placement d'installations foraines, pour autant qu'elle ne fasse pas l'objet d'un contrat.

Article 2. - La redevance est due par l'occupant du domaine public.

Article 3. - La redevance est fixée à 0,50 EUR par m<sup>2</sup> par jour, avec un montant maximum de 150 EUR par installation.

Article 4. - La redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public sur tout compte bancaire ouvert au nom de l'administration communale.

Article 5. - Le recouvrement de la redevance s'effectuera suivant les dispositions légales du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L1124-40 § 1er.

Article 6. - A défaut de paiement visé à l'article 4, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel (somme) et sera également recouvré par voie de contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8. - La présente délibération sera transmise dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation au Gouvernement wallon.

En séance, date que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL :**

Le Directeur général,  
B. ANSCIAUX

  
Le Directeur général,  
B. ANSCIAUX

Le Bourgmestre,  
D. OLIVIER

**POUR EXTRAIT CONFORME :**

  
Le Bourgmestre,  
D. OLIVIER

